Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_1-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

1/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes Métropole doit produire un bilan d'activité de l'année écoulée ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'activité est l'occasion de présenter un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes Métropole avec un focus sur plusieurs initiatives et temps forts ;

PRÉCISE que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique et que ces documents sont disponibles en ligne sur le site de la Métropole.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité de l'année 2025 de Grenoble-Alpes Métropole.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_1-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2025 de Grenoble-Alpes Métropole.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

2/DGS - RESSOURCES HUMAINES - REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-15 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux corps de référence de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

VU les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, portant instauration, modification des modalités d'attribution et de l'enveloppe budgétaire, en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012, 13 novembre 2012, 12 décembre 2016, 14 juin 2017, 16 mars 2022, 8 juillet 2024, 7 avril 2025, 22 mai 2025 et du 6 novembre 2025 ;

VU la délibération du 18 décembre 2025 relative à la modification d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la part variable comprise dans l'ISFE ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'État et qu'ils déterminent, lorsque le régime de référence est organisé en deux parts, les plafonds et critères applicables à chacune de ces parts ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sassenage souhaite refondre son régime indemnitaire afin de mettre en cohérence son architecture indemnitaire avec les fonctions réellement exercées, les niveaux de responsabilité, de technicité, d'expertise et les sujétions attachées aux postes ;

CONSIDÉRANT que cette refonte doit également permettre d'intégrer dans la nouvelle architecture indemnitaire une composante indemnitaire complémentaire antérieurement versée aux agents, en l'intégrant au sein de l'IFSE dans les conditions définies par la présente délibération ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'INSTITUER le régime indemnitaire de la Ville de Sassenage à compter du 1er janvier 2027. À cette date, les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées et remplacées, pour les cadres d'emplois entrant dans le champ du présent dispositif, par les dispositions de la présente délibération.

Sont maintenus les régimes indemnitaires distincts du RIFSEEP lorsque leur maintien ou leur cumul est expressément prévu par les dispositions législatives ou réglementaires propres à chacun de ces régimes.

Les délibérations antérieures relatives aux régimes spécifiques demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les délibérations propres aux régimes concernés.

Les dispositions antérieures relatives au CIA applicables aux agents relevant du présent régime sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, remplacées par les dispositions du présent texte.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

La présente délibération ne crée aucun droit au maintien d'un avantage indemnitaire antérieur lorsque celui-ci ne repose pas sur un fondement juridique permettant légalement son versement.

DE DÉTERMINER que le présent régime indemnitaire est applicable, dans les conditions réglementaires aux :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires ;
- agents contractuels de droit public, lorsque les conditions d'attribution prévues par la présente délibération sont remplies ;
- collaborateur de cabinet.

Pour les agents contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire est ouvert dans les conditions prévues par la présente délibération, leur contrat et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Sont exclus du présent régime les agents relevant d'un régime indemnitaire spécifique ne relevant pas du RIFSEEP.

Sont notamment concernés par cette exclusion :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, soumis au régime de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;
- les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire de référence n'est pas le RIFSEEP et pour lesquels un régime indemnitaire spécifique doit être appliqué ;
- Les agents relevant du droit privé, notamment les apprentis recrutés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

D'INSTITUER un régime indemnitaire composé de deux parts distinctes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est déterminée au regard des fonctions exercées par l'agent, des sujétions auxquelles il est soumis, de son niveau d'expertise et des caractéristiques du poste occupé.

L'IFSE comprend :

- **Une part fixe fonctionnelle**, déterminée en fonction du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste et des caractéristiques des fonctions effectivement exercées.

Cette part est versée mensuellement.

- **Une part complémentaire**, instituée dans le cadre de la présente refonte du régime indemnitaire et intégrée à l'IFSE.

La part complémentaire constitue une composante à part entière de l'IFSE. Elle est distincte de la part fonctionnelle et du CIA.

Elle ne constitue ni une troisième part du RIFSEEP, ni le CIA, et ne donne pas lieu à un versement distinct du RIFSEEP.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Le CIA constitue une part distincte du régime indemnitaire, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est déterminé notamment au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Le CIA est versé annuellement et n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

DE FIXER le classement des postes au regard des trois critères réglementaires suivants :

Critère 1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Sont notamment pris en compte :

- le niveau de responsabilité hiérarchique ;
- le nombre et la nature des agents encadrés ;
- la coordination d'équipes ou de plusieurs activités ;
- le pilotage de projets ;
- la transversalité des missions ;
- la participation à la définition ou à la mise en œuvre des orientations de la collectivité.

Critère 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Sont notamment pris en compte :

- la complexité des missions ;
- le niveau d'expertise requis ;
- les connaissances réglementaires ou techniques ;
- les qualifications particulières ;
- l'autonomie ;
- la capacité à traiter des dossiers complexes.

Critère 3 – Sujétions particulières et degré d'exposition du poste
Sont notamment pris en compte :

- les contraintes particulières d'organisation ;
- les horaires ou cycles spécifiques ;
- l'exposition au public ;
- les responsabilités particulières ;
- les risques professionnels ou contraintes particulières ;
- la disponibilité requise ;
- le degré d'exposition du poste.

Le grade détenu par l'agent ne constitue pas, à lui seul, un critère de classement.
Le classement est réalisé en fonction du poste occupé et des fonctions réellement exercées.

DE PRÉCISER que la Ville de Sassenage retient les groupes de fonctions dans l'architecture suivante :

Catégorie	Groupe	Niveau de fonctions
A	**A1**	Direction stratégique et pilotage général
A	**A2**	Direction de service, de département, de structure ou d'équipement

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

A	**A3**	Expertise, coordination, conduite de projets
A	**A4**	Encadrement de proximité de catégorie A
B	**B1**	Encadrement intermédiaire, coordination et responsabilité de secteur
B	**B2**	Expertise et technicité confirmée
B	**B3**	Gestion et application spécialisée
C	**C1**	Encadrement de proximité et coordination
C	**C2**	Technicité particulière et autonomie
C	**C3**	Fonctions d'exécution

Cette architecture constitue la nomenclature interne des groupes de fonctions de la commune.

Le rattachement individuel des postes à ces groupes est réalisé à partir des fiches de poste et des critères définis par la présente délibération.

La cotation détaillée des postes est tenue par la responsable des ressources humaines.

DE RAPPELER que les montants attribués par la collectivité ne peuvent excéder les plafonds applicables au corps de référence de l'État correspondant au cadre d'emplois territorial concerné.

Les tableaux ci-dessus fixent, pour les cadres d'emplois concernés, les plafonds de référence applicables à la date d'adoption de la présente délibération.

Filière administrative

Cadre d'emplois / corps de référence État	**Groupe État**	**Plafond IFSE annuel**	**CIA maximum annuel**	**Plafond global IFSE + CIA**
Attachés / secrétaires de mairie	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière technique

Cadre d'emplois / corps de référence État	**Groupe État**	**Plafond IFSE annuel**	**CIA maximum annuel**	**Plafond global IFSE + CIA**
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	2	40 290 €	7 110 €	47 400 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

	3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
	4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Techniciens	1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
	2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
	3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Adjoints techniques / agents de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière animation

Cadre d'emplois / corps de référence État	**Groupe État**	**Plafond IFSE annuel**	**CIA maximum annuel**	**Plafond global IFSE + CIA**
Animateurs territoriaux	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints d'animation	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sociale et médico-sociale

Cadre d'emplois / corps de référence État	**Groupe État**	**Plafond IFSE annuel**	**CIA maximum annuel**	**Plafond global IFSE + CIA**
Éducateurs de jeunes enfants	1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
	2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
	3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Puéricultrices / infirmiers en soins généraux	1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Auxiliaires de puériculture	1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
	2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
ATSEM / agents sociaux	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière culturelle (pour les cadres d'emplois éligibles)

Cadre d'emplois / corps de référence État	**Groupe État**	**Plafond IFSE annuel**	**CIA maximum annuel**	**Plafond global IFSE + CIA**
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
	2	31 450 €	5 500 €	37 000 €
	3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	2	27 200 €	4 800 €	32 000 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Bibliothécaires territoriaux	1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
	2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sportive (pour les cadres d'emplois éligibles)

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Conseillers territoriaux des APS	1	28 800 €	5 082 €	33 882 €
	2	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Educateurs territoriaux des APS	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Opérateurs territoriaux des APS	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Toute évolution réglementaire des plafonds de référence résultant des textes et arrêtés ministériels applicables aux corps de référence de l'État mentionnés dans les tableaux ci-dessus entraîne, le cas échéant, leur actualisation.

En cas de modification des textes réglementaires fixant les plafonds indemnitaires applicables aux corps de référence de l'État, les montants mentionnés ci-dessus évoluent de plein droit dans les mêmes conditions, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, dans la limite des plafonds ainsi fixés par la réglementation de l'État, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

La part fonctionnelle et la part complémentaire de l'IFSE, cumulées, demeurent dans la limite du plafond annuel d'IFSE applicable au groupe de fonctions concerné.

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA ne peut en aucun cas excéder le plafond global applicable au groupe de fonctions et au cadre d'emplois de référence de l'État.

DE FIXER les modalités d'attribution et de versement de l'IFSE comme suit :

La part fonctionnelle de l'IFSE est attribuée mensuellement.

Son montant individuel est déterminé en fonction du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste et notamment :

- du niveau de responsabilité ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

- de la technicité ;
- de l'expertise ;
- de l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ;
- du degré d'exposition du poste.

La part fonctionnelle de l'IFSE est attribuée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Elle fait l'objet d'un réexamen conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

En matière de maintien ou de suspension en cas d'absence, la part fonctionnelle de l'IFSE suit les règles applicables au traitement de l'agent, conformément aux dispositions arrêtées par la collectivité en matière de régime indemnitaire et d'absentéisme pour raison de santé.

Ainsi, lorsque les dispositions applicables prévoient le maintien du traitement à hauteur de 90% ou à demi-traitement, la part fonctionnelle de l'IFSE est maintenue selon les mêmes modalités et dans les mêmes proportions, sous réserve des situations dans lesquelles aucun traitement n'est versé.

En cas de congé sans traitement, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, la part fonctionnelle de l'IFSE est suspendue dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fonctionnelle de l'IFSE est maintenue sur la base de la quotité de travail initiale, dans les conditions prévues par les dispositions applicables à la collectivité.

Les règles ainsi définies s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au maintien des primes et indemnités pendant les différents congés.
L'IFSE comprend les deux composantes définies par la présente délibération : une part fonctionnelle et une part complémentaire.

D'INSTITUER une part complémentaire au sein de l'IFSE et d'en fixer les modalités de liquidation.

La part complémentaire constitue une composante de l'IFSE distincte de la part fonctionnelle.
Elle a pour objet de prendre en compte, dans la nouvelle architecture indemnitaire, une composante indemnitaire antérieurement versée aux agents de la collectivité.

Cette composante est désormais intégrée au régime indemnitaire de référence applicable aux agents relevant des cadres d'emplois concernés. Cette intégration ne constitue pas la création d'une nouvelle prime et ne donne pas lieu à un versement distinct du RIFSEEP.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Le montant annuel de référence de la part complémentaire de l'IFSE est déterminé à partir d'une assiette correspondant aux éléments de rémunération retenus par la collectivité pour sa liquidation.

Sont pris en compte dans cette assiette, lorsqu'ils sont effectivement versés à l'agent au cours de la période de référence :

- le traitement indiciaire brut correspondant à la quotité de travail de l'agent ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI), lorsqu'elle est effectivement versée au titre des fonctions exercées ;
- le supplément familial de traitement (SFT), lorsqu'il est effectivement versé ;
- l'indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (CSG), lorsqu'elle est effectivement versée ;
- le transfert prime/points (TPP), lorsqu'elle constitue un élément de rémunération entrant dans le dispositif de liquidation retenu par la collectivité ;
- la part fonctionnelle de l'IFSE effectivement attribuée et versée à l'agent au titre de ses fonctions.

Les éléments pris en compte sont appréciés au prorata de la période pendant laquelle l'agent remplit les conditions d'attribution et, le cas échéant, en fonction de sa quotité de travail.

Sont exclus de l'assiette les éléments de rémunération ou indemnités qui, par leur nature ou leur caractère exceptionnel, ne présentent pas un caractère régulier ou qui sont expressément exclus par les textes ou par la présente délibération.

Sont notamment exclus :

- les remboursements de frais ;
- les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires ou travaux supplémentaires lorsqu'ils correspondent à des prestations ponctuelles distinctes de l'exercice normal des fonctions ;
- les indemnités ou primes attribuées à titre exceptionnel ou occasionnel ;
- les éléments relevant du complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- toute autre indemnité ou prime ne figurant pas expressément parmi les éléments retenus pour la détermination de l'assiette.

L'assiette ainsi définie constitue uniquement la base de liquidation de la part complémentaire de l'IFSE et ne constitue pas une nouvelle composante de la rémunération de l'agent.

DE PRÉCISER les modalités de liquidation de la part complémentaire
Le montant annuel de référence de la part complémentaire est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, la part complémentaire est calculée proportionnellement à la quotité de travail applicable au cours de la période de référence.

La proratisation est également appliquée en cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours de période de référence.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

La part complémentaire est liquidée sur la base de deux périodes de référence :
Pour l'année 2027 :

- du 1er janvier au 30 avril de l'année N, pour un versement au mois de mai ;
- du 1er mai au 31 octobre de l'année N, pour un versement au mois de novembre.

Pour les années suivantes :

- du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N, pour un versement au mois de mai ;
- du 1er mai au 31 octobre de l'année N, pour un versement au mois de novembre.

Lorsque l'agent quitte définitivement la collectivité en cours de période de référence, les droits ouverts à la date de cessation des fonctions sont liquidés au prorata de la période concernée.

Les modalités techniques de calcul, notamment celles relatives aux éléments versés en cours de période, aux changements de quotité de travail, aux entrées et sorties de la collectivité et aux règles d'arrondi, sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire.

DE PRÉCISER les modalités de prise en compte des absences
La part complémentaire n'a pas le caractère d'une prime d'assiduité.

Les périodes d'absence sont prises en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au maintien, à la suspension ou à la proratisation du régime indemnitaire.

Les autorisations spéciales d'absence et les autres absences régulièrement accordées ou légalement assimilées à du temps de service ne constituent pas un motif de minoration de la part complémentaire au titre d'un défaut d'assiduité.

Les congés pour lesquels le maintien du régime indemnitaire est légalement prévu sont pris en compte conformément aux dispositions applicables.

Les périodes d'absence résultant de l'exercice du droit de grève sont prises en compte, pour la détermination du montant de la part complémentaire, selon les mêmes modalités que les autres périodes d'absence ne constituant pas du temps de service effectif, notamment les absences injustifiées

Les modalités techniques de liquidation liées aux différentes situations d'absence sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

DE PRÉCISER le caractère de la part complémentaire
La part complémentaire n'est pas déterminée en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle, de l'engagement professionnel ou de la manière de servir de l'agent.

Toute modulation fondée sur ces critères relève exclusivement du complément indemnitaire annuel (CIA).

La part complémentaire, cumulée avec la part fonctionnelle, ne peut excéder le plafond annuel d'IFSE applicable au groupe de fonctions auquel appartient le poste de l'agent.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA ne peut en aucun cas excéder le plafond global applicable.

D'INSTITUER le complément indemnitaire annuel selon un système de répartition par tantièmes.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent est déterminé en fonction du nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel, sous réserve des tranches de résultats et des règles de proratisation prévues par la présente délibération.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel annuel.

Les critères d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sont les suivants. Ils remplacent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les dispositions antérieures relatives aux critères et à la cotation du CIA.

Engagement professionnel : implication et motivation dans l'exercice des missions, respect des délais et consignes, capacité à prendre des initiatives et à proposer des améliorations.

Esprit d'équipe et coopération : capacité à travailler en équipe et à contribuer à un bon climat de travail, partage d'informations et entraide avec les collègues, contribution à des projets transversaux et à la dynamique collective.

Fiabilité et sens des responsabilités : respect des engagements pris en autonomie dans le travail, capacité à gérer des situations de manière responsable, fiabilité dans la gestion des tâches confiées.

Disponibilité : présence régulière et respect des horaires de travail, capacité à gérer son temps de manière efficace, capacité à s'adapter aux besoins du service.

Contribution aux objectifs de la collectivité : participation active aux projets et à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, apport personnel dans l'amélioration des processus internes.

Formation : formation réalisée dans le cadre de ses missions (formations obligatoires), auto-formation et formation non obligatoire ayant un intérêt pour le service, partage de compétences avec les nouveaux collègues.

Chaque critère est coté selon quatre niveaux :

- Non assuré : 0 point ;
- À parfaire : 1 point ;
- Conforme aux attentes : 2 points ;
- Au-delà des attentes : 3 points.

Le total maximal est de 18 points.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent correspond au nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel. Le nombre total de tantièmes pris en compte pour le

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

calcul du CIA tient compte, le cas échéant, de la quotité de travail et de la durée des droits ouverts, conformément aux règles de proratisation prévues par la présente délibération.

Les tranches de résultats sont définies comme suit :

- de 0 à 8 points : aucun tantième pris en compte pour le calcul du CIA et aucune attribution de CIA au titre de l'évaluation professionnelle ;
- de 9 à 11 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 12 à 14 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 15 à 16 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 17 à 18 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus.

DE PRÉCISER les conditions d'attribution du CIA
L'attribution du CIA est liée à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année considérée et à la communication de la fiche d'évaluation correspondante.

Les responsabilités supplémentaires exercées à titre temporaire peuvent être prises en compte dans le cadre du CIA et donner lieu à une bonification, notamment lorsqu'un agent remplace temporairement son responsable hiérarchique ou exerce des responsabilités correspondant à un niveau de fonctions supérieur.

Cette bonification constitue une modalité de modulation du CIA et non une prime distincte. Elle est attribuée au titre de la période concernée et ne présente aucun caractère automatique, permanent ou reconductible.

DE FIXER à 60 000 € le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale
Le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale consacrée aux parts variables indemnitaires des agents de la Ville, du CCAS et des agents de la Police Municipale est fixé à 60 000 €.

Cette enveloppe globale commune de 60 000 € comprend :

- le complément indemnitaire annuel (CIA) des agents relevant du RIFSEEP (agents de la Ville et du CCAS) y compris, le cas échéant, les bonifications attribuées au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement ;
- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la Police municipale, y compris les garanties individuelles et les bonifications prévues par la délibération qui la régit.

L'enveloppe constitue une enveloppe commune et non deux enveloppes distinctes. Pour chaque dispositif, les montants individuels sont déterminés conformément aux critères d'attribution, aux modalités de calcul et aux plafonds qui lui sont propres.

La note interne du service des ressources humaines précise les modalités annuelles de répartition de l'enveloppe globale entre les différentes tranches de points. Elle ne peut ni modifier les règles d'attribution du CIA définies par le Conseil municipal ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

Elle ne peut ni modifier les règles d'attribution définies par la présente délibération ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

DE FIXER les modalités de calcul du CIA

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Après déduction du montant total des bonifications éventuelles, le solde de l'enveloppe annuelle globale affectée au CIA est réparti entre les agents relevant des différentes tranches de résultats définies ci-dessus.

Pour chaque tranche de points, la valeur du tantième est calculée selon la formule suivante :

- Valeur du tantième de la tranche = montant de l'enveloppe affecté à la tranche considérée / nombre total de tantièmes attribués aux agents relevant de cette tranche.

Le CIA individuel lié à l'évaluation professionnelle est calculé selon la formule suivante :

- CIA individuel lié à l'évaluation = nombre de tantièmes attribués à l'agent × valeur du tantième de la tranche correspondante.

Le montant total individuel du CIA correspond au montant lié à l'évaluation professionnelle, augmenté, le cas échéant, de la bonification attribuée au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement.

DE PRÉCISER les règles de plafonnement et de versement
Le montant individuel du CIA, bonification comprise le cas échéant, ne peut excéder le plafond annuel applicable à l'agent. Le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser le plafond global applicable.

En cas de dépassement du plafond individuel, le montant du CIA attribué à l'agent est limité au plafond applicable.

Les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle globale peuvent, si nécessaire, être précisées ou ajustées par note interne du service des ressources humaines, dans le respect des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds fixés par la présente délibération. Ces ajustements ne peuvent conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 € ni modifier les règles d'attribution du CIA définies par le Conseil municipal.

Le CIA est versé annuellement, en une seule fraction, au titre de l'année considérée.
Son attribution n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

DE PRÉCISER les règles de proratisation, d'absence et de maintien individuel.
Les montants sont proratisés en fonction de la quotité de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, selon les règles applicables à leur situation.

Les modalités particulières de proratisation en cas d'entrée, de départ ou de changement de quotité en cours d'année sont précisées, selon les composantes concernées, dans les actes individuels et le document d'application du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents publics territoriaux ainsi que par les délibérations en vigueur de la collectivité.

La collectivité applique notamment les règles relatives au maintien des primes et indemnités pendant les congés pour lesquels leur maintien est légalement prévu.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Pour le CIA, l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir ne peut être fondée sur la seule constatation du nombre de jours d'absence.

Les absences légalement autorisées, régulièrement accordées ou assimilées à du temps de service ne constituent pas, à elles seules, un motif de minoration du CIA.

Les modalités précises applicables aux différents congés et situations d'absence sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire, dans le respect des textes en vigueur.

Les situations individuelles susceptibles de bénéficier d'un maintien ou d'une garantie de rémunération sont traitées exclusivement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lorsqu'un dispositif de maintien individuel est expressément prévu par les textes applicables, il peut être mis en œuvre dans les conditions et limites fixées par ces textes.

La présente délibération ne crée pas, par elle-même, de droit au maintien d'un avantage indemnitaire antérieur lorsque celui-ci ne repose pas sur un fondement juridique permettant légalement son versement.

DE RAPPELER que l'IFSE et le CIA sont exclusifs des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les cumuls avec les indemnités et primes dont le maintien ou le cumul est expressément prévu par les textes applicables à chacune d'elles restent possibles, notamment pour les indemnités liées aux sujétions particulières, au travail supplémentaire, aux astreintes, au travail de nuit, au travail du dimanche ou des jours fériés, lorsque leurs conditions réglementaires d'attribution sont réunies.

DE PRÉCISER que les modalités de cotation et de correspondance des postes sont tenues à jour sous forme de note interne.

Cette note comporte notamment :

- l'intitulé du poste ;
- le cadre d'emplois ;
- le groupe de fonctions de la Ville de Sassenage ;
- les critères ayant conduit au classement ;
- le montant mensuel de référence de l'IFSE ;
- le cas échéant, le montant mensuel de la part complémentaire de l'IFSE ;

Cette note constitue le document de gestion permettant d'assurer la cohérence du classement des postes.

Elle peut être actualisée en cas de création, suppression, réorganisation ou évolution substantielle d'un poste, sans modification de la présente délibération lorsque les modifications restent dans le cadre des groupes, critères et plafonds qu'elle fixe.

DE PRÉCISER que le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ainsi qu'en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Une évolution des plafonds réglementaires de l'État entraîne, le cas échéant, une actualisation du régime indemnitaire dans les conditions prévues par les textes.

Toute modification de l'architecture des groupes de fonctions, des critères d'attribution, des coefficients de tantième ou des plafonds fixés par la présente délibération relève de l'organe délibérant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget de la collectivité, les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire.

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1er janvier 2027, après accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission au représentant de l'État et sa publication dans les conditions prévues par cet article.

À compter de cette date, la présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire relevant du RIFSEEP dans le champ couvert par la présente délibération, à savoir :

- la délibération du 23 mai 2007 relatif à la nouvelle phase du régime indemnitaire liée aux fonctions exercées, à la manière de servir, avec modalités de retenues mensuelles dues à l'absentéisme ;
- la délibération du 9 juillet 2012 relatif aux modalités de retenues mensuelles liées à l'absentéisme en matière de régime indemnitaire ;
- la délibération du 13 novembre 2012 relatif aux modalités de retenues mensuelles liées à l'absentéisme en matière de régime indemnitaire ;
- la délibération du 12 décembre 2016 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- la délibération du 14 juin 2017 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- la délibération du 16 mars 2022 relative à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise et engagement professionnel ;
- la délibération du 8 juillet 2024 relative à la revalorisation de l'enveloppe du CIA comprise dans le RIFSEEP ;
- la délibération du 7 avril 2025 relative à la modification des critères et des modalités d'évaluation et d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'ISFE ;
- la délibération du 22 mai 2025 relative aux modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;
- la délibération du 18 décembre 2025 relative à la modification d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la part variable comprise dans l'ISFE.

Les délibérations relatives à des régimes indemnitaires distincts du RIFSEEP ne sont pas concernées par la présente abrogation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

D'INSTITUER le régime indemnitaire de la Ville de Sassenage à compter du 1er janvier 2027. À cette date, les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées et remplacées, pour les cadres d'emplois entrant dans le champ du présent dispositif, par les dispositions de la présente délibération.

Sont maintenus les régimes indemnitaires distincts du RIFSEEP lorsque leur maintien ou leur cumul est expressément prévu par les dispositions législatives ou réglementaires propres à chacun de ces régimes.

Les délibérations antérieures relatives aux régimes spécifiques demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les délibérations propres aux régimes concernés.

Les dispositions antérieures relatives au CIA applicables aux agents relevant du présent régime sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, remplacées par les dispositions du présent texte.

La présente délibération ne crée aucun droit au maintien d'un avantage indemnitaire antérieur lorsque celui-ci ne repose pas sur un fondement juridique permettant légalement son versement.

DE DÉTERMINER que le présent régime indemnitaire est applicable, dans les conditions réglementaires aux :

- **fonctionnaires titulaires, stagiaires ;**
- **agents contractuels de droit public, lorsque les conditions d'attribution prévues par la présente délibération sont remplies ;**
- **collaborateur de cabinet.**

Pour les agents contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire est ouvert dans les conditions prévues par la présente délibération, leur contrat et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Sont exclus du présent régime les agents relevant d'un régime indemnitaire spécifique ne relevant pas du RIFSEEP.

Sont notamment concernés par cette exclusion :

- **les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, soumis au régime de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;**
- **les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire de référence n'est pas le RIFSEEP et pour lesquels un régime indemnitaire spécifique doit être appliqué ;**
- **Les agents relevant du droit privé, notamment les apprentis recrutés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.**

D'INSTITUER un régime indemnitaire composé de deux parts distinctes :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;**
- **le complément indemnitaire annuel (CIA).**

L'IFSE est déterminée au regard des fonctions exercées par l'agent, des sujétions auxquelles il est soumis, de son niveau d'expertise et des caractéristiques du poste occupé.

L'IFSE comprend :

- **Une part fixe fonctionnelle, déterminée en fonction du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste et des caractéristiques des fonctions effectivement exercées.**

Cette part est versée mensuellement.

- **Une part complémentaire, instituée dans le cadre de la présente refonte du régime indemnitaire et intégrée à l'IFSE.**

La part complémentaire constitue une composante à part entière de l'IFSE. Elle est distincte de la part fonctionnelle et du CIA.

Elle ne constitue ni une troisième part du RIFSEEP, ni le CIA, et ne donne pas lieu à un versement distinct du RIFSEEP.

Le CIA constitue une part distincte du régime indemnitaire, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est déterminé notamment au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Le CIA est versé annuellement et n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

DE FIXER le classement des postes au regard des trois critères réglementaires suivants :

Critère 1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Sont notamment pris en compte :

- **le niveau de responsabilité hiérarchique ;**
- **le nombre et la nature des agents encadrés ;**
- **la coordination d'équipes ou de plusieurs activités ;**
- **le pilotage de projets ;**
- **la transversalité des missions ;**
- **la participation à la définition ou à la mise en œuvre des orientations de la collectivité.**

Critère 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Sont notamment pris en compte :

- **la complexité des missions ;**
- **le niveau d'expertise requis ;**
- **les connaissances réglementaires ou techniques ;**
- **les qualifications particulières ;**
- **l'autonomie ;**
- **la capacité à traiter des dossiers complexes.**

Critère 3 – Sujétions particulières et degré d'exposition du poste
Sont notamment pris en compte :

- **les contraintes particulières d'organisation ;**
- **les horaires ou cycles spécifiques ;**
- **l'exposition au public ;**
- **les responsabilités particulières ;**
- **les risques professionnels ou contraintes particulières ;**
- **la disponibilité requise ;**
- **le degré d'exposition du poste.**

Le grade détenu par l'agent ne constitue pas, à lui seul, un critère de classement.
Le classement est réalisé en fonction du poste occupé et des fonctions réellement exercées.

DE PRÉCISER que la Ville de Sassenage retient les groupes de fonctions dans l'architecture suivante :

Catégorie	Groupe	Niveau de fonctions
A	A1	Direction stratégique et pilotage général
A	A2	Direction de service, de département, de structure ou d'équipement
A	A3	Expertise, coordination, conduite de projets
A	A4	Encadrement de proximité de catégorie A
B	B1	Encadrement intermédiaire, coordination et responsabilité de secteur
B	B2	Expertise et technicité confirmée
B	B3	Gestion et application spécialisée
C	C1	Encadrement de proximité et coordination

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

C	C2	Technicité particulière et autonomie
C	C3	Fonctions d'exécution

Cette architecture constitue la nomenclature interne des groupes de fonctions de la commune.

Le rattachement individuel des postes à ces groupes est réalisé à partir des fiches de poste et des critères définis par la présente délibération.

La cotation détaillée des postes est tenue par la responsable des ressources humaines.

DE RAPPELER que les montants attribués par la collectivité ne peuvent excéder les plafonds applicables au corps de référence de l'État correspondant au cadre d'emplois territorial concerné.

Les tableaux ci-dessus fixent, pour les cadres d'emplois concernés, les plafonds de référence applicables à la date d'adoption de la présente délibération.

Filière administrative

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Attachés / secrétaires de mairie	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière technique

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
	3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
	4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Techniciens	1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
	2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
	3	17 500 €	2 385 €	19 885 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Adjoints techniques / agents de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière animation

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Animateurs territoriaux	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints d'animation	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sociale et médico-sociale

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Éducateurs de jeunes enfants	1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
	2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
	3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Puéricultrices / infirmiers en soins généraux	1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Auxiliaires de puériculture	1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
	2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
ATSEM / agents sociaux	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière culturelle (pour les cadres d'emplois éligibles)

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
	2	31 450 €	5 500 €	37 000 €
	3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Bibliothécaires territoriaux	1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
	2	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sportive (pour les cadres d'emplois éligibles)

Cadre d'emplois / corps de référence État	Groupe État	Plafond IFSE annuel	CIA maximum annuel	Plafond global IFSE + CIA
Conseillers territoriaux des APS	1	28 800 €	5 082 €	33 882 €
	2	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Educateurs territoriaux des APS	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Opérateurs territoriaux des APS	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Toute évolution réglementaire des plafonds de référence résultant des textes et arrêtés ministériels applicables aux corps de référence de l'État mentionnés dans les tableaux ci-dessus entraîne, le cas échéant, leur actualisation.

En cas de modification des textes réglementaires fixant les plafonds indemnitaires applicables aux corps de référence de l'État, les montants mentionnés ci-dessus évoluent de plein droit dans les mêmes conditions, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, dans la limite des plafonds ainsi fixés par la réglementation de l'État, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

La part fonctionnelle et la part complémentaire de l'IFSE, cumulées, demeurent dans la limite du plafond annuel d'IFSE applicable au groupe de fonctions concerné.

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA ne peut en aucun cas excéder le plafond global applicable au groupe de fonctions et au cadre d'emplois de référence de l'État.

DE FIXER les modalités d'attribution et de versement de l'IFSE comme suit :

La part fonctionnelle de l'IFSE est attribuée mensuellement.

Son montant individuel est déterminé en fonction du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste et notamment :

- **du niveau de responsabilité ;**
- **de la technicité ;**
- **de l'expertise ;**
- **de l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **des sujétions particulières ;**
- **du degré d'exposition du poste.**

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

La part fonctionnelle de l'IFSE est attribuée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Elle fait l'objet d'un réexamen conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

En matière de maintien ou de suspension en cas d'absence, la part fonctionnelle de l'IFSE suit les règles applicables au traitement de l'agent, conformément aux dispositions arrêtées par la collectivité en matière de régime indemnitaire et d'absentéisme pour raison de santé.

Ainsi, lorsque les dispositions applicables prévoient le maintien du traitement à hauteur de 90% ou à demi-traitement, la part fonctionnelle de l'IFSE est maintenue selon les mêmes modalités et dans les mêmes proportions, sous réserve des situations dans lesquelles aucun
traitement n'est versé.

En cas de congé sans traitement, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, la part fonctionnelle de l'IFSE est suspendue dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fonctionnelle de l'IFSE est maintenue sur la base de la quotité de travail initiale, dans les conditions prévues par les dispositions applicables à la collectivité.

Les règles ainsi définies s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au maintien des primes et indemnités pendant les différents congés.
L'IFSE comprend les deux composantes définies par la présente délibération : une part fonctionnelle et une part complémentaire.

D'INSTITUER une part complémentaire au sein de l'IFSE et d'en fixer les modalités de liquidation.

La part complémentaire constitue une composante de l'IFSE distincte de la part fonctionnelle.
Elle a pour objet de prendre en compte, dans la nouvelle architecture indemnitaire, une composante indemnitaire antérieurement versée aux agents de la collectivité.

Cette composante est désormais intégrée au régime indemnitaire de référence applicable aux agents relevant des cadres d'emplois concernés. Cette intégration ne constitue pas la création d'une nouvelle prime et ne donne pas lieu à un versement distinct du RIFSEEP.

Le montant annuel de référence de la part complémentaire de l'IFSE est déterminé à partir d'une assiette correspondant aux éléments de rémunération retenus par la collectivité pour sa liquidation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Sont pris en compte dans cette assiette, lorsqu'ils sont effectivement versés à l'agent au cours de la période de référence :

- **le traitement indiciaire brut correspondant à la quotité de travail de l'agent ;**
- **la nouvelle bonification indiciaire (NBI), lorsqu'elle est effectivement versée au titre des fonctions exercées ;**
- **le supplément familial de traitement (SFT), lorsqu'il est effectivement versé ;**
- **l'indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (CSG), lorsqu'elle est effectivement versée ;**
- **le transfert prime/points (TPP), lorsqu'elle constitue un élément de rémunération entrant dans le dispositif de liquidation retenu par la collectivité ;**
- **la part fonctionnelle de l'IFSE effectivement attribuée et versée à l'agent au titre de ses fonctions.**

Les éléments pris en compte sont appréciés au prorata de la période pendant laquelle l'agent remplit les conditions d'attribution et, le cas échéant, en fonction de sa quotité de travail.

Sont exclus de l'assiette les éléments de rémunération ou indemnités qui, par leur nature ou leur caractère exceptionnel, ne présentent pas un caractère régulier ou qui sont expressément exclus par les textes ou par la présente délibération.

<u>Sont notamment exclus :</u>

- **les remboursements de frais ;**
- **les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires ou travaux supplémentaires lorsqu'ils correspondent à des prestations ponctuelles distinctes de l'exercice normal des fonctions ;**
- **les indemnités ou primes attribuées à titre exceptionnel ou occasionnel ;**
- **les éléments relevant du complément indemnitaire annuel (CIA) ;**
- **toute autre indemnité ou prime ne figurant pas expressément parmi les éléments retenus pour la détermination de l'assiette.**

L'assiette ainsi définie constitue uniquement la base de liquidation de la part complémentaire de l'IFSE et ne constitue pas une nouvelle composante de la rémunération de l'agent.

DE PRÉCISER les modalités de liquidation de la part complémentaire
Le montant annuel de référence de la part complémentaire est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, la part complémentaire est calculée proportionnellement à la quotité de travail applicable au cours de la période de référence.

La proratisation est également appliquée en cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours de période de référence.

La part complémentaire est liquidée sur la base de deux périodes de référence :
Pour l'année 2027 :

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

- du 1er janvier au 30 avril de l'année N, pour un versement au mois de mai ;
- du 1er mai au 31 octobre de l'année N, pour un versement au mois de novembre.

Pour les années suivantes :

- du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N, pour un versement au mois de mai ;
- du 1er mai au 31 octobre de l'année N, pour un versement au mois de novembre.

Lorsque l'agent quitte définitivement la collectivité en cours de période de référence, les droits ouverts à la date de cessation des fonctions sont liquidés au prorata de la période concernée.

Les modalités techniques de calcul, notamment celles relatives aux éléments versés en cours de période, aux changements de quotité de travail, aux entrées et sorties de la collectivité et aux règles d'arrondi, sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire.

DE PRÉCISER les modalités de prise en compte des absences
La part complémentaire n'a pas le caractère d'une prime d'assiduité.

Les périodes d'absence sont prises en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au maintien, à la suspension ou à la proratisation du régime indemnitaire.

Les autorisations spéciales d'absence et les autres absences régulièrement accordées ou légalement assimilées à du temps de service ne constituent pas un motif de minoration de la part complémentaire au titre d'un défaut d'assiduité.

Les congés pour lesquels le maintien du régime indemnitaire est légalement prévu sont pris en compte conformément aux dispositions applicables.

Les périodes d'absence résultant de l'exercice du droit de grève sont prises en compte, pour la détermination du montant de la part complémentaire, selon les mêmes modalités que les autres périodes d'absence ne constituant pas du temps de service effectif, notamment les absences injustifiées

Les modalités techniques de liquidation liées aux différentes situations d'absence sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

DE PRÉCISER le caractère de la part complémentaire
La part complémentaire n'est pas déterminée en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle, de l'engagement professionnel ou de la manière de servir de l'agent.

Toute modulation fondée sur ces critères relève exclusivement du complément indemnitaire annuel (CIA).

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

La part complémentaire, cumulée avec la part fonctionnelle, ne peut excéder le plafond annuel d'IFSE applicable au groupe de fonctions auquel appartient le poste de l'agent.

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA ne peut en aucun cas excéder le plafond global applicable.

D'INSTITUER le complément indemnitaire annuel selon un système de répartition par tantièmes.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent est déterminé en fonction du nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel, sous réserve des tranches de résultats et des règles de proratisation prévues par la présente délibération.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel annuel.

Les critères d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sont les suivants. Ils remplacent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les dispositions antérieures relatives aux critères et à la cotation du CIA.

Engagement professionnel : implication et motivation dans l'exercice des missions, respect des délais et consignes, capacité à prendre des initiatives et à proposer des améliorations.

Esprit d'équipe et coopération : capacité à travailler en équipe et à contribuer à un bon climat de travail, partage d'informations et entraide avec les collègues, contribution à des projets transversaux et à la dynamique collective.

Fiabilité et sens des responsabilités : respect des engagements pris en autonomie dans le travail, capacité à gérer des situations de manière responsable, fiabilité dans la gestion des tâches confiées.

Disponibilité : présence régulière et respect des horaires de travail, capacité à gérer son temps de manière efficace, capacité à s'adapter aux besoins du service.

Contribution aux objectifs de la collectivité : participation active aux projets et à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, apport personnel dans l'amélioration des processus internes.

Formation : formation réalisée dans le cadre de ses missions (formations obligatoires), auto-formation et formation non obligatoire ayant un intérêt pour le service, partage de compétences avec les nouveaux collègues.

Chaque critère est coté selon quatre niveaux :

- **Non assuré : 0 point ;**
- **À parfaire : 1 point ;**
- **Conforme aux attentes : 2 points ;**
- **Au-delà des attentes : 3 points.**

Le total maximal est de 18 points.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent correspond au nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel. Le nombre total de tantièmes pris en compte pour le calcul du CIA tient compte, le cas échéant, de la quotité de travail et de la durée des droits ouverts, conformément aux règles de proratisation prévues par la présente délibération.

Les tranches de résultats sont définies comme suit :

- de 0 à 8 points : aucun tantième pris en compte pour le calcul du CIA et aucune attribution de CIA au titre de l'évaluation professionnelle ;
- de 9 à 11 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 12 à 14 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 15 à 16 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus ;
- de 17 à 18 points : tantièmes calculés sur la base du nombre de points obtenus.

DE PRÉCISER les conditions d'attribution du CIA
L'attribution du CIA est liée à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année considérée et à la communication de la fiche d'évaluation correspondante.

Les responsabilités supplémentaires exercées à titre temporaire peuvent être prises en compte dans le cadre du CIA et donner lieu à une bonification, notamment lorsqu'un agent remplace temporairement son responsable hiérarchique ou exerce des responsabilités correspondant à un niveau de fonctions supérieur.

Cette bonification constitue une modalité de modulation du CIA et non une prime distincte. Elle est attribuée au titre de la période concernée et ne présente aucun caractère automatique, permanent ou reconductible.

DE FIXER à 60 000 € le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale
Le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale consacrée aux parts variables indemnitaires des agents de la Ville, du CCAS et des agents de la Police Municipale est fixé à 60 000 €.

Cette enveloppe globale commune de 60 000 € comprend :

- le complément indemnitaire annuel (CIA) des agents relevant du RIFSEEP (agents de la Ville et du CCAS) y compris, le cas échéant, les bonifications attribuées au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement ;
- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la Police municipale, y compris les garanties individuelles et les bonifications prévues par la délibération qui la régit.

L'enveloppe constitue une enveloppe commune et non deux enveloppes distinctes. Pour chaque dispositif, les montants individuels sont déterminés conformément aux critères d'attribution, aux modalités de calcul et aux plafonds qui lui sont propres.

La note interne du service des ressources humaines précise les modalités annuelles de répartition de l'enveloppe globale entre les différentes tranches de points. Elle ne

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

peut ni modifier les règles d'attribution du CIA définies par le Conseil municipal ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

Elle ne peut ni modifier les règles d'attribution définies par la présente délibération ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

DE FIXER les modalités de calcul du CIA
Après déduction du montant total des bonifications éventuelles, le solde de l'enveloppe annuelle globale affectée au CIA est réparti entre les agents relevant des différentes tranches de résultats définies ci-dessus.

Pour chaque tranche de points, la valeur du tantième est calculée selon la formule suivante :

- **Valeur du tantième de la tranche = montant de l'enveloppe affecté à la tranche considérée / nombre total de tantièmes attribués aux agents relevant de cette tranche.**

Le CIA individuel lié à l'évaluation professionnelle est calculé selon la formule suivante :

- **CIA individuel lié à l'évaluation = nombre de tantièmes attribués à l'agent × valeur du tantième de la tranche correspondante.**

Le montant total individuel du CIA correspond au montant lié à l'évaluation professionnelle, augmenté, le cas échéant, de la bonification attribuée au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement.

DE PRÉCISER les règles de plafonnement et de versement
Le montant individuel du CIA, bonification comprise le cas échéant, ne peut excéder le plafond annuel applicable à l'agent. Le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser le plafond global applicable.

En cas de dépassement du plafond individuel, le montant du CIA attribué à l'agent est limité au plafond applicable.

Les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle globale peuvent, si nécessaire, être précisées ou ajustées par note interne du service des ressources humaines, dans le respect des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds fixés par la présente délibération. Ces ajustements ne peuvent conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 € ni modifier les règles d'attribution du CIA définies par le Conseil municipal.

Le CIA est versé annuellement, en une seule fraction, au titre de l'année considérée.
Son attribution n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

DE PRÉCISER les règles de proratisation, d'absence et de maintien individuel.
Les montants sont proratisés en fonction de la quotité de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, selon les règles applicables à leur situation.

Les modalités particulières de proratisation en cas d'entrée, de départ ou de changement de quotité en cours d'année sont précisées, selon les composantes

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

concernées, dans les actes individuels et le document d'application du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents publics territoriaux ainsi que par les délibérations en vigueur de la collectivité.

La collectivité applique notamment les règles relatives au maintien des primes et indemnités pendant les congés pour lesquels leur maintien est légalement prévu.

Pour le CIA, l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir ne peut être fondée sur la seule constatation du nombre de jours d'absence.

Les absences légalement autorisées, régulièrement accordées ou assimilées à du temps de service ne constituent pas, à elles seules, un motif de minoration du CIA.

Les modalités précises applicables aux différents congés et situations d'absence sont précisées dans le document d'application du régime indemnitaire, dans le respect des textes en vigueur.

Les situations individuelles susceptibles de bénéficier d'un maintien ou d'une garantie de rémunération sont traitées exclusivement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lorsqu'un dispositif de maintien individuel est expressément prévu par les textes applicables, il peut être mis en œuvre dans les conditions et limites fixées par ces textes.

La présente délibération ne crée pas, par elle-même, de droit au maintien d'un avantage indemnitaire antérieur lorsque celui-ci ne repose pas sur un fondement juridique permettant légalement son versement.

DE RAPPELER que l'IFSE et le CIA sont exclusifs des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les cumuls avec les indemnités et primes dont le maintien ou le cumul est expressément prévu par les textes applicables à chacune d'elles restent possibles, notamment pour les indemnités liées aux sujétions particulières, au travail supplémentaire, aux astreintes, au travail de nuit, au travail du dimanche ou des jours fériés, lorsque leurs conditions réglementaires d'attribution sont réunies.

DE PRÉCISER que les modalités de cotation et de correspondance des postes sont tenues à jour sous forme de note interne.

Cette note comporte notamment :

- **l'intitulé du poste ;**
- **le cadre d'emplois ;**
- **le groupe de fonctions de la Ville de Sassenage ;**
- **les critères ayant conduit au classement ;**
- **le montant mensuel de référence de l'IFSE ;**
- **le cas échéant, le montant mensuel de la part complémentaire de l'IFSE ;**

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

Cette note constitue le document de gestion permettant d'assurer la cohérence du classement des postes.

Elle peut être actualisée en cas de création, suppression, réorganisation ou évolution substantielle d'un poste, sans modification de la présente délibération lorsque les modifications restent dans le cadre des groupes, critères et plafonds qu'elle fixe.

DE PRÉCISER que le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ainsi qu'en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Une évolution des plafonds réglementaires de l'État entraîne, le cas échéant, une actualisation du régime indemnitaire dans les conditions prévues par les textes.

Toute modification de l'architecture des groupes de fonctions, des critères d'attribution, des coefficients de tantième ou des plafonds fixés par la présente délibération relève de l'organe délibérant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget de la collectivité, les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire.

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1er janvier 2027, après accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission au représentant de l'État et sa publication dans les conditions prévues par cet article.

À compter de cette date, la présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire relevant du RIFSEEP dans le champ couvert par la présente délibération, à savoir :

- **la délibération du 23 mai 2007 relatif à la nouvelle phase du régime indemnitaire liée aux fonctions exercées, à la manière de servir, avec modalités de retenues mensuelles dues à l'absentéisme ;**
- **la délibération du 9 juillet 2012 relatif aux modalités de retenues mensuelles liées à l'absentéisme en matière de régime indemnitaire ;**
- **la délibération du 13 novembre 2012 relatif aux modalités de retenues mensuelles liées à l'absentéisme en matière de régime indemnitaire ;**
- **la délibération du 12 décembre 2016 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;**
- **la délibération du 14 juin 2017 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;**
- **la délibération du 16 mars 2022 relative à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise et engagement professionnel ;**

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_2-DE

- **la délibération du 8 juillet 2024 relative à la revalorisation de l'enveloppe du CIA comprise dans le RIFSEEP ;**
- **la délibération du 7 avril 2025 relative à la modification des critères et des modalités d'évaluation et d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'ISFE ;**
- **la délibération du 22 mai 2025 relative aux modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;**
- **la délibération du 18 décembre 2025 relative à la modification d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la part variable comprise dans l'ISFE.**

Les délibérations relatives à des régimes indemnitaires distincts du RIFSEEP ne sont pas concernées par la présente abrogation.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

3/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-15 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la Police municipale ;

VU les délibérations antérieures du Conseil municipal relative à la modification des critères et modalités d'évaluation et d'attribution du CIA et de la part variable de l'ISFE en date des 7 avril 2025, du 18 décembre 2025 et du 24 septembre 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les modalités de calcul et de répartition de cette part variable selon un système de tantièmes fondé sur les résultats de l'entretien professionnel annuel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale commune à la part variable de l'ISFE des agents de la police municipale et au CIA des autres agents de la Ville et du CCAS, fixée à 60 000 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER les modalités d'attribution de la part variable de l'ISFE.

La part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est déterminée notamment au regard de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluation des agents de la Police municipale est réalisée au regard des critères spécifiques suivants, issus de la délibération du 7 avril 2025 :

Niveau de responsabilité : chef de patrouille, procédure judiciaire et écrits professionnels, respect des engagements pris et autonomie dans le travail, capacité à gérer des situations de manière responsable, fiabilité dans la gestion des tâches confiées.

Assiduité et comportement professionnel : présence régulière et respect des horaires de travail, respect et sérieux dans les interactions professionnelles.

Expérience professionnelle : participation active aux projets et à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, progression dans les missions, formation réalisée à la demande de l'agent et/ou du chef de service.

Capacité à transmettre et à appliquer les connaissances acquises : partage des compétences et des informations avec les nouveaux collègues, adaptation des connaissances au contexte.

Sujétions particulières liées au poste : horaires atypiques ou flexibles, mobilité géographique, niveau de stress, confidentialité ou éthique stricte.

Chaque critère est coté selon quatre niveaux d'appréciation :

- Non assuré : 0 point ;
- À parfaire : 1 point ;
- Conforme aux attentes : 2 points ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

- Au-delà des attentes : 3 points.

Le total maximal est de 15 points.

La part variable de l'ISFE comprend, d'une part, les garanties individuelles résultant, le cas échéant, du maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieurement perçu lors de la première application de l'ISFE, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, et, d'autre part, une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, calculée selon le système de tantièmes défini par la présente délibération. Les garanties individuelles maintenues ne sont pas soumises au système de répartition par tantièmes.

Les responsabilités supplémentaires temporairement exercées peuvent être prises en compte dans le cadre de la part variable de l'ISFE et donner lieu à une bonification, notamment lorsqu'un agent remplace temporairement son responsable hiérarchique ou exerce des responsabilités correspondant à un niveau de fonctions supérieur.

Cette bonification constitue une modalité de modulation de la part variable de l'ISFE et non une prime distincte. Elle est attribuée pour la période concernée et n'a aucun caractère automatique, permanent ou reconductible.

DE FIXER les modalités de répartition par tantièmes de la part variable de l'ISFE.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent est déterminé en fonction du nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères, des niveaux d'appréciation et de la cotation définis ci-dessus.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent correspond au nombre de points retenus à l'issue de la procédure d'entretien professionnel, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 7 points : aucun tantième n'est pris en compte pour le calcul de la part variable liée à l'évaluation professionnelle ;
- De 8 à 9 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 10 à 11 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 12 à 13 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 14 à 15 points : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus.

Ainsi, un agent ayant obtenu 10 points se voit attribuer 10 tantièmes.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au regard des critères définis par la grille d'évaluation applicable à la police municipale.

La valeur du tantième est déterminée chaque année en fonction du montant consacré à la répartition par tantièmes et du nombre total de tantièmes attribués aux agents bénéficiaires.

Elle est calculée selon la formule suivante :

- Valeur du tantième = montant consacré à la répartition par tantièmes / nombre total de tantièmes attribués.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Le montant individuel de la part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est calculé selon la formule suivante :

- Montant individuel = nombre de tantièmes attribués à l'agent × valeur du tantième.

Le montant consacré à la répartition par tantièmes de la part variable liée à l'engagement professionnel est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des garanties individuelles maintenues et des bonifications attribuées conformément à la présente délibération. La part fixe de l'ISFE, calculée en pourcentage du traitement conformément aux dispositions réglementaires, demeure distincte de cette part variable et n'est pas soumise au système de tantièmes.

La valeur du tantième est recalculée chaque année en fonction du montant consacré à la répartition et du nombre total de tantièmes attribués.

La répartition des crédits consacrés à la part variable de l'ISFE entre les agents bénéficiaires peut être précisée chaque année par note interne de la direction des ressources humaines, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale, des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds individuels fixés par la présente délibération.

DE FIXER à 60 000 € le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale

Le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale consacrée aux parts variables indemnitaires des agents de la Ville, du CCAS et des agents de la Police Municipale est fixé à 60 000 €.

Cette enveloppe globale commune de 60 000 € comprend :

- le complément indemnitaire annuel (CIA) des agents relevant du RIFSEEP (agents de la Ville et du CCAS) y compris, le cas échéant, les bonifications attribuées au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement ;
- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la Police municipale, y compris les garanties individuelles et les bonifications prévues par la délibération qui la régit.

L'enveloppe constitue une enveloppe commune et non deux enveloppes distinctes. Pour chaque dispositif, les montants individuels sont déterminés conformément aux critères d'attribution, aux modalités de calcul et aux plafonds qui lui sont propres.

Chaque année, préalablement au calcul des montants individuels, une note interne de la direction des ressources humaines précise la répartition de l'enveloppe globale entre les dispositifs concernés, ainsi que, pour chacun d'eux, la répartition entre les tranches de points.
Cette répartition n'est pas fixée à l'avance par la présente délibération et peut varier d'une année à l'autre, en fonction des résultats obtenus par les agents et des modalités de répartition retenues.
Elle ne peut ni modifier les règles d'attribution définies par la présente délibération ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

DE PRÉCISER les plafonds applicables aux agents de la Police municipale.

Cadre d'emplois	Plafond annuel maximal de la part

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

	variable
Chef de service de police municipale – catégorie B	7 000 €
Agent de police municipale – catégorie C	5 000 €

Ces plafonds correspondent aux plafonds annuels maximaux de la part variable de l'ISFE fixés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Le montant individuel de la part variable de l'ISFE, comprenant, le cas échéant, les sommes maintenues à titre individuel ainsi que les éventuelles bonifications, ne peut excéder le plafond annuel applicable au cadre d'emplois de l'agent.

En cas de dépassement, le montant individuel attribué à l'agent est limité au plafond applicable.

Les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale peuvent, si nécessaire, être précisées ou ajustées par note interne de la direction des ressources humaines, dans le respect des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds fixés par la présente délibération. Ces ajustements ne peuvent conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 € ni modifier les règles d'attribution définies par le Conseil municipal.

DE PRÉCISER les modalités de versement et de proratisation.
La part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est versée annuellement, en une seule fois, au titre de l'année considérée.
Le versement est effectué dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Le nombre de tantièmes pris en compte et le montant attribué sont, le cas échéant, proratisés en fonction de la quotité de travail et de la durée des droits ouverts, conformément aux règles applicables à la situation de l'agent.
Les situations d'entrée ou de départ de la collectivité en cours d'année, de changement de quotité de travail ou toute autre situation ayant une incidence sur les droits de l'agent sont prises en compte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles applicables au régime indemnitaire de la collectivité

DE PRÉCISER les modalités de prise en compte de l'évaluation professionnelle.
La cotation proposée par le supérieur hiérarchique à l'issue de l'entretien professionnel constitue une proposition soumise à l'autorité territoriale.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à un compte rendu, conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Le montant individuel définitif de la part variable de l'ISFE est arrêté par l'autorité territoriale, dans le respect des critères d'évaluation, du score retenu, du nombre de tantièmes correspondant, de la valeur du tantième, des éventuelles bonifications, de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale et du plafond individuel applicable.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'attribution de la part variable de l'ISFE conformément aux modalités fixées par la présente délibération.
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au versement de l'ISFE au budget principal de la Ville, au chapitre 012.

DE FIXER l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er janvier 2027 après accomplissement des formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À compter de cette date, la présente délibération abroge et remplace, dans le champ couvert par la présente délibération, les délibérations antérieures relatives aux modalités d'attribution du régime indemnitaire concerné, à savoir :

- la délibération du 7 avril 2025 relative à la modification des critères et des modalités d'évaluation et d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
- la délibération du 18 décembre 2025 relative à la modification d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la part variable comprise dans l'ISFE ;

Les autres dispositions relatives à l'ISFE demeurent applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

DE MODIFIER les modalités d'attribution de la part variable de l'ISFE.

La part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est déterminée notamment au regard de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluation des agents de la Police municipale est réalisée au regard des critères spécifiques suivants, issus de la délibération du 7 avril 2025 :

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Niveau de responsabilité : chef de patrouille, procédure judiciaire et écrits professionnels, respect des engagements pris et autonomie dans le travail, capacité à gérer des situations de manière responsable, fiabilité dans la gestion des tâches confiées.

Assiduité et comportement professionnel : présence régulière et respect des horaires de travail, respect et sérieux dans les interactions professionnelles.

Expérience professionnelle : participation active aux projets et à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, progression dans les missions, formation réalisée à la demande de l'agent et/ou du chef de service.

Capacité à transmettre et à appliquer les connaissances acquises : partage des compétences et des informations avec les nouveaux collègues, adaptation des connaissances au contexte.

Sujétions particulières liées au poste : horaires atypiques ou flexibles, mobilité géographique, niveau de stress, confidentialité ou éthique stricte.

Chaque critère est coté selon quatre niveaux d'appréciation :

- **Non assuré : 0 point ;**
- **À parfaire : 1 point ;**
- **Conforme aux attentes : 2 points ;**
- **Au-delà des attentes : 3 points.**

Le total maximal est de 15 points.

La part variable de l'ISFE comprend, d'une part, les garanties individuelles résultant, le cas échéant, du maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieurement perçu lors de la première application de l'ISFE, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, et, d'autre part, une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, calculée selon le système de tantièmes défini par la présente délibération. Les garanties individuelles maintenues ne sont pas soumises au système de répartition par tantièmes.

Les responsabilités supplémentaires temporairement exercées peuvent être prises en compte dans le cadre de la part variable de l'ISFE et donner lieu à une bonification, notamment lorsqu'un agent remplace temporairement son responsable hiérarchique ou exerce des responsabilités correspondant à un niveau de fonctions supérieur.

Cette bonification constitue une modalité de modulation de la part variable de l'ISFE et non une prime distincte. Elle est attribuée pour la période concernée et n'a aucun caractère automatique, permanent ou reconductible.

DE FIXER les modalités de répartition par tantièmes de la part variable de l'ISFE.

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent est déterminé en fonction du nombre de points obtenus à l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères, des niveaux d'appréciation et de la cotation définis ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Le nombre de tantièmes attribué à chaque agent correspond au nombre de points retenus à l'issue de la procédure d'entretien professionnel, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 7 points : aucun tantième n'est pris en compte pour le calcul de la part variable liée à l'évaluation professionnelle ;
- De 8 à 9 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 10 à 11 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 12 à 13 : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus ;
- De 14 à 15 points : le nombre de tantièmes est égal au nombre de points obtenus.

Ainsi, un agent ayant obtenu 10 points se voit attribuer 10 tantièmes.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au regard des critères définis par la grille d'évaluation applicable à la police municipale.

La valeur du tantième est déterminée chaque année en fonction du montant consacré à la répartition par tantièmes et du nombre total de tantièmes attribués aux agents bénéficiaires.

Elle est calculée selon la formule suivante :

- Valeur du tantième = montant consacré à la répartition par tantièmes / nombre total de tantièmes attribués.

Le montant individuel de la part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est calculé selon la formule suivante :

- Montant individuel = nombre de tantièmes attribués à l'agent × valeur du tantième.

Le montant consacré à la répartition par tantièmes de la part variable liée à l'engagement professionnel est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des garanties individuelles maintenues et des bonifications attribuées conformément à la présente délibération. La part fixe de l'ISFE, calculée en pourcentage du traitement conformément aux dispositions réglementaires, demeure distincte de cette part variable et n'est pas soumise au système de tantièmes.

La valeur du tantième est recalculée chaque année en fonction du montant consacré à la répartition et du nombre total de tantièmes attribués.

La répartition des crédits consacrés à la part variable de l'ISFE entre les agents bénéficiaires peut être précisée chaque année par note interne de la direction des ressources humaines, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale, des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds individuels fixés par la présente délibération.

DE FIXER à 60 000 € le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale

Le montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale consacrée aux parts variables indemnitaires des agents de la Ville, du CCAS et des agents de la Police Municipale est fixé à 60 000 €.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Cette enveloppe globale commune de 60 000 € comprend :

- **le complément indemnitaire annuel (CIA) des agents relevant du RIFSEEP (agents de la Ville et du CCAS) y compris, le cas échéant, les bonifications attribuées au titre des responsabilités supplémentaires exercées temporairement ;**
- **la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la Police municipale, y compris les garanties individuelles et les bonifications prévues par la délibération qui la régit.**

L'enveloppe constitue une enveloppe commune et non deux enveloppes distinctes. Pour chaque dispositif, les montants individuels sont déterminés conformément aux critères d'attribution, aux modalités de calcul et aux plafonds qui lui sont propres.

Chaque année, préalablement au calcul des montants individuels, une note interne de la direction des ressources humaines précise la répartition de l'enveloppe globale entre les dispositifs concernés, ainsi que, pour chacun d'eux, la répartition entre les tranches de points.
Cette répartition n'est pas fixée à l'avance par la présente délibération et peut varier d'une année à l'autre, en fonction des résultats obtenus par les agents et des modalités de répartition retenues.
Elle ne peut ni modifier les règles d'attribution définies par la présente délibération ni conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 €.

DE PRÉCISER les plafonds applicables aux agents de la Police municipale.

Cadre d'emplois	Plafond annuel maximal de la part variable
Chef de service de police municipale – catégorie B	7 000 €
Agent de police municipale – catégorie C	5 000 €

Ces plafonds correspondent aux plafonds annuels maximaux de la part variable de l'ISFE fixés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Le montant individuel de la part variable de l'ISFE, comprenant, le cas échéant, les sommes maintenues à titre individuel ainsi que les éventuelles bonifications, ne peut excéder le plafond annuel applicable au cadre d'emplois de l'agent.

En cas de dépassement, le montant individuel attribué à l'agent est limité au plafond applicable.

Les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale peuvent, si nécessaire, être précisées ou ajustées par note interne de la direction des ressources humaines, dans le respect des critères d'attribution, des modalités de calcul et des plafonds fixés par la présente délibération. Ces ajustements ne peuvent conduire au dépassement de l'enveloppe annuelle globale de 60 000 € ni modifier les règles d'attribution définies par le Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

DE PRÉCISER les modalités de versement et de proratisation.
La part variable de l'ISFE liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir est versée annuellement, en une seule fois, au titre de l'année considérée.
Le versement est effectué dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Le nombre de tantièmes pris en compte et le montant attribué sont, le cas échéant, proratisés en fonction de la quotité de travail et de la durée des droits ouverts, conformément aux règles applicables à la situation de l'agent.
Les situations d'entrée ou de départ de la collectivité en cours d'année, de changement de quotité de travail ou toute autre situation ayant une incidence sur les droits de l'agent sont prises en compte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles applicables au régime indemnitaire de la collectivité

DE PRÉCISER les modalités de prise en compte de l'évaluation professionnelle.
La cotation proposée par le supérieur hiérarchique à l'issue de l'entretien professionnel constitue une proposition soumise à l'autorité territoriale.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à un compte rendu, conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Le montant individuel définitif de la part variable de l'ISFE est arrêté par l'autorité territoriale, dans le respect des critères d'évaluation, du score retenu, du nombre de tantièmes correspondant, de la valeur du tantième, des éventuelles bonifications, de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale et du plafond individuel applicable.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'attribution de la part variable de l'ISFE conformément aux modalités fixées par la présente délibération.
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au versement de l'ISFE au budget principal de la Ville, au chapitre 012.

DE FIXER l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er janvier 2027 après accomplissement des formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À compter de cette date, la présente délibération abroge et remplace, dans le champ couvert par la présente délibération, les délibérations antérieures relatives aux modalités d'attribution du régime indemnitaire concerné, à savoir :

- **la délibération du 7 avril 2025 relative à la modification des critères et des modalités d'évaluation et d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) compris dans le RIFSEEP et de la prime variable comprise dans l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**
- **la délibération du 18 décembre 2025 relative à la modification d'attribution du CIA compris dans le RIFSEEP et de la part variable comprise dans l'ISFE ;**

Les autres dispositions relatives à l'ISFE demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_3-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

4/DGS - RESSOURCES HUMAINES – REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, fixant notamment l'équivalence entre le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le corps des professeurs certifiés ;

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

VU les arrêtés fixant les montants des différentes composantes de l'ISOE et leurs modifications en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les assistants territoriaux d'enseignement artistique ont pour corps de référence les professeurs certifiés et peuvent, dans le respect du principe de parité, bénéficier des régimes indemnitaires correspondants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique afin de tenir compte de l'évolution des régimes indemnitaires de référence ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de reconnaître les fonctions exercées, les responsabilités confiées, l'expérience professionnelle, les conditions particulières d'exercice des missions et la réalisation d'objectifs collectifs au sein du Conservatoire de musique Alfred Gaillard ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'INSTITUER, le régime indemnitaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique dans les conditions définies par la présente délibération et les textes réglementaires applicables ;

DE FIXER le montant annuel de la part fixe de l'ISOE à 2 550 euros bruts, sous réserve des conditions réglementaires d'attribution ;

DE FIXER le montant annuel maximal de la part modulable de l'ISOE à 1 497,84 euros bruts par agent ;

DE PRÉCISER que le montant individuel de la part modulable est déterminé en fonction des missions effectivement exercées, du niveau de responsabilité, relatives à la coordination et du suivi des élèves, de l'expérience professionnelle et des conditions particulières d'exercice, selon un coefficient de modulation compris entre 0 et 1, dans la limite du montant maximal précité ;

DE PRÉCISER que les modalités pratiques de modulation et les niveaux d'attribution sont définis par note interne, sans pouvoir modifier les plafonds, critères ou conditions fixés par la présente délibération et les textes réglementaires ;

DE PRÉCISER que le niveau de modulation peut être réexaminé en fonction de l'évolution des fonctions, des responsabilités, de l'expérience professionnelle et des conditions d'exercice, sans constituer un droit automatique à progression indemnitaire ;

DE FIXER, sous réserve de la possibilité de sa transposition aux assistants territoriaux d'enseignement artistique au regard du principe de parité, le montant annuel d'une part fonctionnelle de l'ISOE à 1 250 euros bruts ;

DE PRÉCISER que la part fonctionnelle rémunère l'exercice effectif de missions complémentaires identifiées, notamment de coordination, d'accompagnement, de suivi de parcours, d'innovation pédagogique dans les conditions prévues par les textes applicables ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

DE PRÉVOIR que le nombre de parts fonctionnelles attribuées est déterminé en fonction du nombre, de l'importance et des conditions d'exercice des missions effectivement confiées, dans la limite des plafonds réglementaires applicables ;

DE PRÉCISER que les différentes primes et indemnités sont attribuées dans le respect des conditions, plafonds, modalités de versement, règles de proratisation et règles de cumul prévues par les textes qui leur sont applicables ;

DE FIXER par note interne les modalités pratiques d'application du présent régime indemnitaire et notamment les modalités de recensement des fonctions, les critères pratiques de modulation et les missions complémentaires ouvrant le cas échéant droit à la part fonctionnelle ;

DE PRÉCISER que cette note interne ne peut modifier les montants maximaux, créer de nouvelles conditions d'attribution ou déroger aux textes réglementaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DE PRÉVOIR que les crédits nécessaires au paiement des primes et indemnités sont inscrits au budget de la collectivité ;

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er janvier 2027 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires et de sa transmission au contrôle de légalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

D'INSTITUER, le régime indemnitaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique dans les conditions définies par la présente délibération et les textes réglementaires applicables ;

DE FIXER le montant annuel de la part fixe de l'ISOE à 2 550 euros bruts, sous réserve des conditions réglementaires d'attribution ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

DE FIXER le montant annuel maximal de la part modulable de l'ISOE à 1 497,84 euros bruts par agent ;

DE PRÉCISER que le montant individuel de la part modulable est déterminé en fonction des missions effectivement exercées, du niveau de responsabilité, relatives à la coordination et du suivi des élèves, de l'expérience professionnelle et des conditions particulières d'exercice, selon un coefficient de modulation compris entre 0 et 1, dans la limite du montant maximal précité ;

DE PRÉCISER que les modalités pratiques de modulation et les niveaux d'attribution sont définis par note interne, sans pouvoir modifier les plafonds, critères ou conditions fixés par la présente délibération et les textes réglementaires ;

DE PRÉCISER que le niveau de modulation peut être réexaminé en fonction de l'évolution des fonctions, des responsabilités, de l'expérience professionnelle et des conditions d'exercice, sans constituer un droit automatique à progression indemnitaire ;

DE FIXER, sous réserve de la possibilité de sa transposition aux assistants territoriaux d'enseignement artistique au regard du principe de parité, le montant annuel d'une part fonctionnelle de l'ISOE à 1 250 euros bruts ;

DE PRÉCISER que la part fonctionnelle rémunère l'exercice effectif de missions complémentaires identifiées, notamment de coordination, d'accompagnement, de suivi de parcours, d'innovation pédagogique dans les conditions prévues par les textes applicables ;

DE PRÉVOIR que le nombre de parts fonctionnelles attribuées est déterminé en fonction du nombre, de l'importance et des conditions d'exercice des missions effectivement confiées, dans la limite des plafonds réglementaires applicables ;

DE PRÉCISER que les différentes primes et indemnités sont attribuées dans le respect des conditions, plafonds, modalités de versement, règles de proratisation et règles de cumul prévues par les textes qui leur sont applicables ;

DE FIXER par note interne les modalités pratiques d'application du présent régime indemnitaire et notamment les modalités de recensement des fonctions, les critères pratiques de modulation et les missions complémentaires ouvrant le cas échéant droit à la part fonctionnelle ;

DE PRÉCISER que cette note interne ne peut modifier les montants maximaux, créer de nouvelles conditions d'attribution ou déroger aux textes réglementaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DE PRÉVOIR que les crédits nécessaires au paiement des primes et indemnités sont inscrits au budget de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er janvier 2027 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le :

09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_4-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_5-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

5/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOI

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_5-DE

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité			
	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
1	1 Educateur territorial des activités physiques et sportives Temps complet Vie de la cité - Attractivité	Modification suite recrutement	1 Adjoint technique territorial Temps non complet (17h30) Vie de la cité - Attractivité
2		Création suite reclassement	1 Adjoint administratif territorial Pal 1er Cl Temps complet Citoyenneté – accueil - élections
3		Création suite reclassement	1 Adjoint administratif territorial Pal 1er Cl Temps complet Citoyenneté – accueil - élections
4	1 Attaché territorial principal Temps complet Direction Communication	Suppression suite mutation	
5	1 Ingénieur territorial Temps complet Services Techniques	Suppression suite départ	
6	1 Attaché territorial Temps complet Direction Générale des Services	Suppression suite poste non pourvu	
7	1 Attaché territorial Temps complet Direction Générale des Services	Modification suite changement de rattachement	1 Attaché territorial Temps complet Ressources Humaines

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_5-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_6-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

6/DGS - RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION DE LA VILLE DE SASSENAGE À LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ 2027-2032 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 452-42, L 827-7 et L 827- 8 ;

VU la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_6-DE

VU la délibération n° 08-2026 du 26 février 2026 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025 décidant de donner mandat au CDG 38 pour mener la consultation ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les Centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

CONSIDÉRANT que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2027, la Ville de Sassenage adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 15 € par agent et par mois

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut (montant inchangé) par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_6-DE

DE PRÉCISER que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Ville de Sassenage à la convention de participation pour la santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut (montant inchangé) par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

DE PRÉCISER que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Ville de Sassenage à la convention de participation pour la santé.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_6-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_7-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

7/DGS - RESSOURCES HUMAINES - VALIDATION DE PRINCIPE D'INTÉGRATION DE LA PRIME ANNUELLE DANS LE RIFSEEP DES AGENTS COMMUNAUX

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.714-11 ;

VU les délibérations des 3 juillet 1975, 22 mars 1994 et 14 mai 1996 relatives au versement de la prime de fin d'année dite « 13e mois » aux agents communaux ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les primes de fin d'année ou de treizième mois ne peuvent être maintenues dans la fonction publique territoriale que dans les conditions prévues à l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_7-DE

CONSIDÉRANT que cet article prévoit le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place avant le 28 janvier 1984, lorsque les conditions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pu réunir les éléments permettant d'attester le caractère d'avantage collectivement acquis de la prime de fin d'année versée à ses agents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de régulariser la situation du régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACTER de fin du versement de la prime de fin d'année dite « 13e mois » à compter du 31 décembre 2026 ;

DE PRÉVOIR, à titre dérogatoire, le versement en novembre 2026 du solde de la prime de fin d'année due au titre de l'exercice 2026, incluant les mois de novembre et décembre 2026 ;

D'ABROGER, à compter du 1er janvier 2027, les délibérations des 22 mars 1994 et 14 mai 1996 relatives au versement de la prime de fin d'année dite « 13e mois », ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec la présente délibération ;

DE PRÉVOIR l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2027, du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, conformément à la délibération spécifique qui sera soumise au Conseil Municipal ;

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_7-DE

D'ACTER de fin du versement de la prime de fin d'année dite « 13e mois » à compter du 31 décembre 2026 ;

DE PRÉVOIR, à titre dérogatoire, le versement en novembre 2026 du solde de la prime de fin d'année due au titre de l'exercice 2026, incluant les mois de novembre et décembre 2026 ;

D'ABROGER, à compter du 1er janvier 2027, les délibérations des 22 mars 1994 et 14 mai 1996 relatives au versement de la prime de fin d'année dite « 13e mois », ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec la présente délibération ;

DE PRÉVOIR l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2027, du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, conformément à la délibération spécifique qui sera soumise au Conseil Municipal ;

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le :

09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_7-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_8-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

8/DGS - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles R135-1 à 135-10 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les employeurs publics sont tenus de définir et de mettre en place un dispositif de signalement (une cellule d'écoute ou dispositif équivalent) et de traitement des violences sur le lieu de travail,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_8-DE

CONSIDÉRANT que l'ensemble des employeurs publics des trois versants de la fonction publique, sans exception, sont concernés par cette obligation et que tous les agents, quel que soit leur statut, doivent pouvoir bénéficier de ce dispositif,

PRÉCISANT que les employeurs publics doivent mettre en place le dispositif pour :

- Recueillir les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Prendre en charge les victimes de tels actes,
- Traiter de tels actes et notamment protéger les victimes et témoins ;

PRÉCISANT que le législateur a prévu la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APROUVER le conventionnement visant à confier cette mission au Centre de Gestion de l'Isère ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits nécessaires au règlement des prestations seront inscrits annuellement au BP de la collectivité, au chapitre 011, compte 62268, pour toute la durée d'application de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'APROUVER le conventionnement visant à confier cette mission au Centre de Gestion de l'Isère ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits nécessaires au règlement des prestations seront inscrits annuellement au BP de la collectivité, au chapitre 011, compte 62268, pour toute la durée d'application de la convention.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_8-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_8-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_9-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

9/DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2027

Jérôme GIACHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 10° ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_9-DE

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

CONSIDÉRANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements collectés ;

PRÉCISE que le montant de la dotation de l'état accordée à la mairie pour les frais relatifs à l'organisation du recensement 2027 est de 2 074 euros ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2027 la préparation et la réalisation du recensement de la population ;

D'INSCRIRE au budget principal 2027 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE de 2 074 euros ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2027 parmi les fonctionnaires municipaux ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2027 parmi les fonctionnaires municipaux ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois ;

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2027 :

- par feuille de logement : 2,10 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_9-DE

- par bulletin individuel : 2,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2027 la préparation et la réalisation du recensement de la population ;

D'INSCRIRE au budget principal 2027 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE de 2 074 euros ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2027 parmi les fonctionnaires municipaux ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2027 parmi les fonctionnaires municipaux ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois ;

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2027 :

- **par feuille de logement : 2,10 €**
- **par bulletin individuel : 2,50 €.**

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_9-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_10-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA à partir de 19h52 - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - M. Michel KUNDA pouvoir à M. Michel VENDRA avant son arrivée à 19h52 - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26 jusqu'à 19h52 puis 27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

10/DGS - FCPS - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2026

Annie SUAU-BOURDIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-6 qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

VU les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU les lois n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 27 avril 2026 adoptant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_10-DE

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDÉRANT les ajustements qui sont nécessaires sur le budget 2026 pour faire face à des régularisations sur exercices antérieurs ou pour financer des dépenses non prévues initialement ou pour passer certaines écritures d'ordre,

CONSIDÉRANT que ces ajustements de crédits s'élèvent **en fonctionnement à la somme de 20 730 € et en investissement à la somme de 27 530 €** et sont équilibrés par des diminutions de dépenses ou des recettes complémentaires à celles budgétées lors du vote du budget primitif 2026.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2026-01, pour le budget principal 2026 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

Arrivée à 19h52 de Monsieur Michel KUNDA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2026-01, pour le budget principal 2026 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_10-DE

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_10-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_11-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

11/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA SPL ALEC

Laëtitia HEGIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.1524-5 et L.1531-1 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

VU la délibération n°12 du 16 décembre 2019 de la Commune de Sassenage relative à l'approbation des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise, à la prise de participation et à la désignation d'un représentant au sein de cette société ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_11-DE

VU le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2024 présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les faits marquants de l'exercice présenté, la situation financière de la société ou encore la présentation d'un bilan d'activité ;

INFORME que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL ALEC, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune de Sassenage ;

EXPOSE le bilan de l'exercice 2025 de la SPL ALEC.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport de son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL ALEC pour l'exercice 2025, ainsi que de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport de son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL ALEC pour l'exercice 2025, ainsi que de ses annexes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_12-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

12/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA SPL ISÈRE AMÉNAGEMENT

Pascal GARCIA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21, L.1524-5 et L.1531-1 ;

VU les rapports d'états financiers et de gestion ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société Publique Locale (SPL) ISÈRE Aménagement au titre de l'exercice 2025 et mis à disposition des collectivités actionnaires ;

RAPPELLE que le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_12-DE

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membre ;

PRÉCISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL ISÈRE Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune ;

PRÉSENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2025 ainsi que les perspectives de la société ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2025 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2025 et de ses annexes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_13-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

13/AUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA SEM TERRITOIRES 38

Grégory DEGASPERI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.1524-5 et L.1531-1 ;

VU les rapports d'états financiers et de gestion, ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société d'Economie Mixte (SEM) Territoires 38 au titre de l'exercice 2025 et mis à disposition des collectivités actionnaires ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la SEM Territoires 38 doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_13-DE

PRÉCISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SEM Territoires 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune ;

PRÉSENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2025 ainsi que les perspectives de la société ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2025 et de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2025 et de ses annexes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_14-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

14/AUDD - URBANISME - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE LIEU-DIT LE VIEUX CHÂTEAU

Pascal GARCIA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 ;

VU le plan cadastral de la parcelle à acquérir, et annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sassenage mène une réflexion sur la réalisation d'un cheminement piéton en parallèle de la rue Pierre Dalloz afin de sécuriser le déplacement des piétons empruntant habituellement cette voie difficilement aménageable du fait de sa topographie et de sa largeur ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle BI n°131 d'une contenance d'environ 53 m², située lieu-dit le Vieux Château, et appartenant à la Société en Nom Collectif (SNC) Le Domaine de Beaurevoir, contribuerait à la création de ce cheminement piéton sécurisé qui emprunterait une partie de la parcelle cadastrée BI n°115 appartenant à un propriétaire foncier privé, et avec lequel des négociations sont actuellement en cours ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_14-DE

CONSIDÉRANT que la SNC Le Domaine de Beaurevoir a donné son accord pour céder cette parcelle au profit de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition présente un intérêt pour la Commune car elle contribue à permettre la réalisation d'un cheminement sécurisant les déplacements des piétons sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que suivant les négociations, cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique, et les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune de Sassenage ;

PRÉCISE que cette acquisition d'un montant inférieur au seuil de consultation obligatoire des services du Domaine (seuil fixé à 180 000 €), l'avis de France Domaine n'est pas un préalable requis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver ladite acquisition auprès la SNC Le Domaine de Beaurevoir dont le siège social est situé chez SAFILAF, 5 rue Eugène Faure, 38000 Grenoble, selon les modalités foncières susvisées ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section BI n°131 sise lieu-dit le Vieux Château d'une superficie d'environ 53 m², appartenant à la SNC Le Domaine de Beaurevoir représentée par son représentant légal, dont le siège social est situé chez SAFILAF au 5 rue Eugène Faure à Grenoble, et au montant fixé à l'euro symbolique (1€) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, et notamment une promesse de vente et l'acte authentique à intervenir, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section BI n°131 sise lieu-dit le Vieux Château d'une superficie d'environ 53 m², appartenant à la SNC Le Domaine de Beaurevoir représentée par son représentant légal, dont le siège social est situé chez SAFILAF au 5 rue Eugène Faure à Grenoble, et au montant fixé à l'euro symbolique (1€) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, et notamment une promesse de vente et l'acte authentique à intervenir, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_14-DE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_14-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_15-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

15/DEF - PETITE ENFANCE - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC " LE JARDIN DE MÉLUSINE " - AVENANT N°2 RELATIF À LA MODIFICATION DU BUDGET D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL SUITE À L'ÉVOLUTION DU BONUS DE TERRITOIRE CTG

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants ;

VU le contrat de délégation de service public n°2023-143 relatif à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Jardin de Mélusine », et notamment son article 4.2 en vertu duquel les parties s'engagent à revoir par avenant les conditions financières du contrat en cas d'évolution du bonus CTG perçu par le délégataire ;

VU l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public, signé le 3 juillet 2026 ;

VU le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_15-DE

CONSIDÉRANT que tout projet d'avenant à une DSP doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante, et que l'avenant n°1 n'a pas été soumis à l'approbation du Conseil Municipal et doit être considéré comme nul et non avenu, d'autant que son annexe financière comportait des erreurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre au Conseil Municipal un nouveau projet d'avenant comportant une annexe financière corrigée ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet d'avenant n°2 a été établi afin de prendre en compte l'évolution du montant du bonus territoire au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG), applicable aux 23 places financées par la Commune à compter du 1er janvier 2026, et son incidence sur la participation financière communale destinée à compenser le reste à charge pour le délégataire ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel du bonus de territoire CTG applicable aux 23 places financées par la commune évolue à compter du 1er janvier 2026 de 25 016,64€ à 31 008,6€, soit une augmentation annuelle de 5 991,96€ ;

CONSIDÉRANT que cette évolution s'accompagne, conformément au principe de compensation financière retenu au contrat, d'une diminution équivalente de la subvention communale prévue pour l'exercice 2026, laquelle passe de 126 215,81 € à 120 223,85 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité traduire ces évolutions financières dans l'annexe financière du contrat de DSP constituant la pièce financière de référence ;

PRÉCISE que les évolutions du bonus territoire CTG et de la subvention communale prennent effet au cours de l'exercice 2026 et produisent des effets sur les exercices suivants, conformément aux stipulations contractuelles applicables ;

PRÉCISE que les autres stipulations du contrat de délégation de service public n° 2023-143 non expressément modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'avenant n°2, ci-annexé, portant rectification de l'annexe financière du contrat de délégation de service public ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'APPROUVER l'avenant n°2, ci-annexé, portant rectification de l'annexe financière du contrat de délégation de service public ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_15-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_15-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_16-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

16/DEF - SCOLAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME) : ACTUALISATION DES MODALITÉS D'ÉLECTION, RÈGLEMENT ÉLECTORAL ET CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LES ÉCOLES

Amandine AIMONE CHENEVAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2143-2, L2131-1 et L2131-2 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L111-1, L212-15, L216-1 et L912-1-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 portant création d'un Conseil Municipal des Enfants ;

CONSIDÉRANT que, par la délibération susvisée, la Commune a créé un Conseil Municipal des Enfants (CME) afin de permettre aux enfants d'exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent, de découvrir le fonctionnement de la démocratie locale et de contribuer à des projets pour leur cadre de vie ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_16-DE

CONSIDÉRANT que le CME est une instance municipale consultative, dont la composition et le mode de désignation des membres relèvent de la seule compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'adapter les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants en vue du renouvellement de l'instance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les modalités d'élection, le règlement électoral et la charte de partenariat avec les écoles ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modalités de désignation et de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants, telles que définies dans l'annexe 1 ;

D'ADOPTER le règlement électoral du CME annexé à la présente délibération (annexe 2) ;

D'APPROUVER la charte de partenariat entre la commune et les écoles annexée à la présente délibération (annexe 3) ;

DE DÉCIDER la mise en place de ces éléments à compter du mandat 2026-2028 et pour les mandats futurs ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte de partenariat avec chaque école ainsi que tout document se rapportant au CME.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

*** SIX ABSTENTIONS, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

DÉCIDE,

D'APPROUVER les modalités de désignation et de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants, telles que définies dans l'annexe 1 ;

D'ADOPTER le règlement électoral du CME annexé à la présente délibération (annexe 2) ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_16-DE

D'APPROUVER la charte de partenariat entre la commune et les écoles annexée à la présente délibération (annexe 3) ;

DE DÉCIDER la mise en place de ces éléments à compter du mandat 2026-2028 et pour les mandats futurs ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte de partenariat avec chaque école ainsi que tout document se rapportant au CME.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_16-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_17-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

17/DEF - JEUNESSE - ACCUEIL DE JEUNES DANS LE CADRE DE MESURES DE RESPONSABILISATION

Marie-Frédérique DI-RAFFAELE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment son article R. 511-13 relatif aux mesures de responsabilisation ;

VU le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que la mesure de responsabilisation constitue une réponse éducative permettant à un élève, en dehors des heures d'enseignement, de participer à des activités de solidarité, culturelles ou formation à des fins éducatives, au sein notamment d'une collectivité territoriale ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_17-DE

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à permettre à l'élève de prendre conscience de la portée de son acte et de ses conséquences, tout en constituant une alternative à l'exclusion temporaire ;

CONSIDÉRANT que le collège Fleming ne dispose actuellement d'aucune structure d'accueil de proximité identifiée pour mettre en œuvre ce type de mesure et que la Commune de Sassenage dispose de services, de locaux et de compétences permettant de proposer un cadre d'accueil adapté ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettrait à la Commune de Sassenage de contribuer à la réussite éducative et à la prévention du décrochage scolaire, tout en renforçant son partenariat avec le collège ;

CONSIDÉRANT que le Pôle Éducation Famille dispose d'un ensemble de services susceptibles d'accueillir ces jeunes, notamment les écoles, les structures petite enfance, la ludothèque et les centres de loisirs, avec un encadrement assuré par un agent référent municipal en lien avec le personnel du collège chargé du suivi de la mesure ;

CONSIDÉRANT que le dispositif a vocation à être déployé progressivement et pourra, en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement, être étendu à d'autres services de la collectivité susceptible de proposer des activités adaptées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de chaque mesure seront définies au cas par cas, en tenant compte notamment de l'âge et du profil du jeune, des objectifs éducatifs poursuivis et des capacités d'accueil du service concerné, dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que chaque mesure sera encadrée par une convention entre l'établissement scolaire et la Commune ainsi que par un document individuel précisant notamment les dates, la durée, le lieu, les objectifs, les activités proposées et les modalités de suivi ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe de l'accueil par la Commune de Sassenage de jeunes scolarisés au collège Fleming dans le cadre de mesures de responsabilisation et le principe du conventionnement avec cet établissement pour l'année scolaire 2026-2027, afin de définir les conditions générales de mise en œuvre de ces mesures au sein des services de la collectivité ;

D'APPROUVER la mobilisation, dans un premier temps, des services du Pôle Éducation Famille susceptibles d'accueillir les jeunes dans ce cadre, notamment les écoles, les structures petite enfance, la ludothèque et les centres de loisirs ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_17-DE

DE PRÉVOIR que le dispositif pourra être progressivement étendu à d'autres services de la collectivité, en fonction de leurs capacités d'accueil et d'encadrement, afin de diversifier les activités proposées et de les adapter au profil et à l'âge des jeunes accueillis ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le collège Fleming ainsi que les documents nécessaires à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'APPROUVER le principe de l'accueil par la Commune de Sassenage de jeunes scolarisés au collège Fleming dans le cadre de mesures de responsabilisation et le principe du conventionnement avec cet établissement pour l'année scolaire 2026-2027, afin de définir les conditions générales de mise en œuvre de ces mesures au sein des services de la collectivité ;

D'APPROUVER la mobilisation, dans un premier temps, des services du Pôle Éducation Famille susceptibles d'accueillir les jeunes dans ce cadre, notamment les écoles, les structures petite enfance, la ludothèque et les centres de loisirs ;

DE PRÉVOIR que le dispositif pourra être progressivement étendu à d'autres services de la collectivité, en fonction de leurs capacités d'accueil et d'encadrement, afin de diversifier les activités proposées et de les adapter au profil et à l'âge des jeunes accueillis ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le collège Fleming ainsi que les documents nécessaires à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_17-DE

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le :

09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_18-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

18/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF ST EXUPÉRY - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION KARATÉ CLUB SASSENAGE

Thierry MASNADA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDÉRANT les coûts prévisionnels de l'association Karaté club Sassenage pour l'organisation d'un stage exceptionnel en présence de 3 experts de renommées mondiale.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans ses projets,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_18-DE

DE DÉCIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans ses projets,

DE DÉCIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_19-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Étaient présents : M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - M. Timéo GRIMALDI - M. Aldo GRILLO - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADJANIAN - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR

Absents ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jérôme GIACHINO - Mme Hajera TURKI pouvoir à M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sandrine FREITAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Eric MESSINA pouvoir à M. Pascal GARCIA - Mme Cécile COUTARD pouvoir à Mme Elise FLEURY

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

19/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF ST EXUPÉRY - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION DIDASCALIES

Aldo GRILLO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDÉRANT la création en cours d'année de l'association Didascalies ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle, par la Ville, l'association Didascalies pour la soutenir dans ses projets et démarrer son activité ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_19-DE

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*** SIX ÉLUS NE SOUHAITENT PAS PRENDRE PART AU VOTE, M. Michel BARRIONUEVO - Mme Géraldine PALCOUX - M. Bernard DOUTRELEAU - Mme Elise FLEURY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Cécile COUTARD**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SEPT voix POUR, M. Michel VENDRA - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pascal GARCIA - Mme Annie SUAU-BOURDIS – M. Jean-François LESAGE - Mme Laëtitia HEGIC - M. Thierry MASNADA - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. Timéo GRIMALDI - Mme Samira DA ROCHA - M. Aldo GRILLO - Mme Sandrine FREITAS - M. Eric MESSINA - Mme Micheline CIGNA - M. Michel SCARINGELLA - Mme Virginie BALDUCCI - M. Grégory DEGASPERI - Mme Marion LAJOYE - M. Sébastien RAVIER - Mme Aurélie BROSSE - M. Jean-Marie KODJADMANIAN**

DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle, par la Ville, l'association Didascalies pour la soutenir dans ses projets et démarrer son activité ;

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_19-DE

La secrétaire

Amandine AIMONE CHENEVAY

Le Maire

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Michel VENDRA

Affichage le : 09 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 038-213804743-20261105-DEL_2026_11_19-DE